

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.794 du 29 juin 2015

G./A.215.957/VI-20.459

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée CAROLE BRUNIN ARCHITECTE,**
- 2. MOUFFE Sébastien,**  
ayant formé l'Association momentanée SEBASTIEN MOUFFE  
SUBWAY-CAROLE BRUNIN,

ayant élu domicile chez  
Me Stéphanie VAN DER MERSCH, avocat,  
avenue de Luxembourg, n° 152,  
5100 Namur,

contre :

**la ville de Namur.**

ayant élu domicile chez  
Me Marie VASTMANS, avocat,  
avenue Tedesco, n° 7,  
1160 Bruxelles,

Parties intervenantes :

- 1. la société privée à responsabilité limitée Architecture et Urbanisme Francis Haulot,**
- 2. Atelier Roeder Casier,**
- 3. la société française à responsabilité limitée Atelier Prospective & Patrimoine,**
- 4. la société anonyme Greisch Ingénierie,**  
ayant formé l'Association momentanée A&U Francis Haulot  
s.p.r.l. - Atelier Roeder Casier- Atelier Prospective & Patrimoine  
Sarl – Greisch Ingénierie,

ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Cyrille DONY, avocats,  
rue de Suisse, n° 24,  
1060 Bruxelles.

---

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 mai 2015, la société privée à responsabilité limitée CAROLE BRUNIN ARCHITECTE et Sébastien MOUFFE, sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de :

"- l'exécution de la décision du 3 avril 2015, par laquelle la Ville de NAMUR confirme l'attribution du marché de services Halle al Chair relatif à la restauration intérieure, aménagements intérieurs et techniques spéciales, désignation d'un auteur de projet- CSC n° BEB 548 à l'Association momentanée A&U Francis Haulot sprl- Atelier Roeder Casier- Atelier Prospective & Patrimoine Sari- Greisch Ingénierie sa et de la décision d'attribution du 30 décembre 2014.

- l'exécution de la décision implicite de ne pas attribuer ce marché aux requérantes."

## II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE ET URBANISME FRANCIS HAULOT, l'Atelier ROEDER CASIER, la société française à responsabilité limitée ATELIER PROSPECTIVE & PATRIMOINE et la société anonyme GREISCH INGENIERIE ont, par une requête introduite le 25 juin 2015, demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 28 mai 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 25 juin 2015 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Stéphanie VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Marie VASTMANS et Célie VAN AUDEN HAEGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Cyrille DONY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

III.1. Par une décision du 16 octobre 2014 le collège communal de la ville de Namur a décidé de lancer le marché public de services relatif à la "Halle al chair : restauration intérieure, aménagements intérieurs et techniques spéciales, désignation d'un auteur de projet " selon la procédure de l'appel d'offres général et d'approuver le cahier spécial des charges qui régit ledit marché.

Un avis de marché a été publié au Bulletin des adjudications le 30 octobre 2014.

III.2. La séance d'ouverture des offres a eu lieu le 9 décembre 2014.

Il résulte du procès-verbal d'ouverture des offres que quatre offres ont été remises par les soumissionnaires suivants :

- Bureau DDGM/DUPONT-DE SORGHER- GYOMOREY-MAHBOUB;
- Cabinet d'architectes P. HD SC SPRL;
- Sébastien Mouffe Subway - Carole Brunin;
- Architecte et urbaniste Francis Haulot SPRL.

III.3. Il résulte du rapport d'examen des offres que l'association momentanée A&U FRANCIS HAULOT -Atelier ROEDER CASIER - Atelier PROSPECTIVE & PATRIMOINE - GREISCH INGENIERIE a obtenu 75,79 points. L'association momentanée SEBASTIEN MOUFFE SUBWAY - CAROLE BRUNIN se classe quatrième et a obtenu 44,36 points.

Ce rapport conclut que "sur base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'examen formel et matériel des offres et de la comparaison de celles-ci, il est suggéré d'attribuer le marché à la firme ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit Association momentanée A&U Francis Haulot sprl - Atelier Roeder Casier - Atelier Prospective & Patrimoine sarl - Greisch Ingénierie sa, représentée par Mr Francis Haulot, Avenue sergent Vrithoff 127 à 5000 Namur, pour un taux global d'honoraires de 12,5 % du montant total des travaux".

III.4. Lors de sa séance du 30 décembre 2014, le Collège communal de la partie adverse s'est référé au rapport d'examen des offres du 19 décembre 2014 et a décidé d'attribuer le marché à l'association momentanée A&U FRANCIS HAULOT - Atelier ROEDER CASIER - Atelier PROSPECTIVE & PATRIMOINE - GREISCH INGÉNIERIE, pour un taux global d'honoraires de 12,5 %.

Le collège communal a toutefois décidé que le marché ne serait pas notifié avant une nouvelle décision du Collège : -" précisant si l'offre de M. HAULOT peut être reçue compte tenu de sa participation aux études préalables, par ailleurs jointes en annexe au cahier des charges;  
- indiquant si le retard intervenu dans la transmission des plans a porté atteinte à l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. ".

III.5. Après avoir reçu une réponse de l'intéressé, le Collège communal de la partie adverse a confirmé lors de sa séance du 3 avril 2015 l'attribution du marché à l'association momentanée A&U FRANCIS HAULOT - Atelier ROEDER CASIER - Atelier PROSPECTIVE & PATRIMOINE - GREISCH INGENIERIE.

Il s'agit de la décision attaquée.

#### IV. DEMANDE DE JONCTION

##### IV.1. Thèses des parties

A l'audience, les parties requérantes demandent que soit joint à l'examen de la présente requête celui d'une demande de suspension en extrême urgence introduite par elles-mêmes et par deux autres requérantes envoyée par télécopie au greffe du Conseil d'Etat le 24 juin 2015. Elles exposent que l'objet des deux requêtes est similaire et que la requête datée du 24 juin évite de possibles problèmes liés à la recevabilité du présent recours.

La partie adverse et les parties intervenantes s'opposent à cette jonction et font notamment valoir que la requête du 24 juin 2015 contient un nouveau moyen qu'elles n'ont pas eu la possibilité matérielle d'examiner avant l'audience.

##### IV.2. Décision du Conseil d'Etat

La requête envoyée par télécopie le 24 juin 2015 n'est pas en état d'être examinée. Il n'est notamment pas possible, à ce stade de savoir si cette requête a bien été envoyée sous pli recommandé conformément à l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, ni si elle satisfait aux conditions énumérées aux articles 3 et 3bis dudit Règlement général de procédure, rendus applicables à la procédure de suspension par l'article 8, dernier alinéa de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à l'examen de la présente requête et aucune circonstance ne justifie le report de cet examen à une date ultérieure.

Il n'y a par conséquent pas lieu de joindre les deux requêtes.

#### V. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête datée du 24 juin 2015, la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE ET URBANISME FRANCIS HAULOT, l'Atelier ROEDER CASIER, la société française à responsabilité limitée ATELIER PROSPECTIVE & PATRIMOINE et la société anonyme GREISCH INGENIERIE, demandent à intervenir à la cause.

Les requérantes en intervention forment ensemble la société momentanée attributaire du marché. Elles ont donc un intérêt à la cause. Il convient en conséquence d'accueillir leur demande.

#### VI. EXAMEN DE LA RECEVABILITE.

Lorsqu'une offre a été déposée en société momentanée, tous les membres de la société momentanée sont tenus d'agir ensemble devant le Conseil d'Etat, sauf pacte de représentation dans la convention de société momentanée.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'offre non retenue a été déposée par deux personnes physiques, Sébastien MOUFFE et Géraldine DEBRY, et par les sociétés privées à responsabilité limitée NICOLAS JANSSENS INGENIEUR ARCHITECTE et CAROLE BRUNIN ARCHITECTE, soit quatre personnes. L'offre est par ailleurs accompagnée de quatre attestations sur l'honneur, signée chacune par une personne se présentant comme "le soumissionnaire", de quatre attestations ONSS et de quatre attestations TVA. Elle contient également un mandat donné à M. MOUFFE pour signer la formule d'engagement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

La convention de société momentanée entre "SUBWAY ARCHITECTURE" et la société privée à responsabilité limitée CAROLE BRUNIN ne contient aucune clause de représentation en justice. Il en va de même de la convention de société momentanée entre les membres de "SUBWAY ARCHITECTURE", conclue, par ailleurs, entre trois personnes physiques, dont Nicolas JANSSENS en son nom propre, et non entre deux personnes physiques et la société privée à responsabilité limitée NICOLAS JANSSENS.

Or, la requête en extrême urgence a été présentée par la société privée à responsabilité limitée CAROLE BRUNIN ARCHITECTE et par Sébastien MOUFFE, formant ensemble "l'association momentanée Sébastien MOUFFE SUBWAY – Carole BRUNIN". Seules deux parmi les quatre personnes ayant déposé l'offre auprès du pouvoir adjudicateur sont donc représentées dans le présent recours.

La requête est, par conséquent, irrecevable.

#### VII. CONFIDENTIALITE

La partie adverse demande que soit préservée la confidentialité des offres des soumissionnaires et la partie requérante celle de son offre. La communication de ces pièces n'étant pas nécessaire à la solution du litige et leur divulgation étant de nature à nuire au secret des affaires, il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### VIII. INDEMNITE DE PROCEDURE

Les parties intervenantes demandent à l'audience que les requérantes soient condamnées à leur verser une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 700 euros.

La partie adverse ne formule aucune demande en ce sens.

Conformément à l'article 30/1, § 2, dernier alinéa, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, les parties intervenantes ne peuvent bénéficier d'une indemnité de procédure. La demande des parties intervenantes ne peut donc être accueillie.

### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée ARCHITECTURE ET URBANISME FRANCIS HAULOT, l'Atelier ROEDER CASIER, la société française à responsabilité limitée ATELIER PROSPECTIVE & PATRIMOINE et la société anonyme GREISCH INGENIERIE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

**Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 3.**

Les pièces portant les références A, B, C, D, E du dossier administratif confidentiel contenant les offres des soumissionnaires et l'annexe 6 de la requête contenant l'offre des parties requérantes sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 1000 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 500 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

|                 |               |                                    |
|-----------------|---------------|------------------------------------|
| M.              | Serge BODART, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.